



**UNE IMPORTANTE MISE AU POINT ET DES
PRÉCISIONS**

Concernant l'article de juin 2014

Dénaturer une bande riveraine de lac est interdit

Le dernier paragraphe de l'article
Interdiction de dénaturer une bande riveraine

Au lieu de :

Il est interdit d'abattre les **arbres*** et arbustes existants; les bandes riveraines déjà à l'état naturel doivent le rester.

* sauf les arbres morts présentant un risque pour la sécurité.

On aurait du plutôt écrire :

Il est interdit d'abattre les **arbres*** et arbustes existants, **de couper les herbacées (c'est-à-dire de tondre la pelouse)**; les bandes riveraines déjà à l'état naturel doivent le rester.

* sauf les arbres morts présentant un risque pour la sécurité.

André Lévesque, président 418-722-9637

07/2014